

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 32-2003/SG du 14 octobre 2003 constatant la cessation de fonction du chef de la tribu d'Atéou, district de Baco, commune de Koné

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'acte de décès n° 18/6/2003/00193 en date du 8 septembre 2003 de l'état civil de la commune de Nouméa ;

A adopté en sa séance du 14 octobre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 2 septembre 2003, est constatée la cessation de fonction de M. Edouard Gorhouna, né le 21 septembre 1935 à la tribu d'Atéou, district de Baco, commune de Koné ; en qualité de chef de la tribu de Atéou, district de Baco, commune de Koné ; décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
GABRIEL POADAE*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE ZEOULA*

Délibération n° 33-2003/SG du 7 novembre 2003 constatant la désignation du grand chef du district de Hienghène, commune de Hienghène

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant

la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouméa (n° 02-218) du 14 novembre 2002 annulant le refus implicite du sénat coutumier de constater la désignation de M. Joseph, Kaoua, Pouétha Bouarat en tant que grand chef du district de Hienghène ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouméa (n° 2003-258) du 18 septembre 2003 notifié le 10 octobre 2003 décidant de prononcer une astreinte de 20.000 F CFP par four à l'encontre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie s'il ne justifie pas avoir dans le mois suivant la notification du présent jugement, exécuté le jugement du tribunal administratif en date du 18 novembre 2002 et jusqu'à la date de cette exécution ;

Vu la lettre du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 octobre 2003 demandant à la Nouvelle-Calédonie de faire appel du jugement du tribunal administratif de Nouméa auprès de la cour administrative d'appel de Paris et restée sans réponse à la date de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la lettre du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 octobre 2003, adressée au président du conseil coutumier Hoot Ma Whaap et restée sans réponse à la date de l'adoption de la présente délibération ;

Considérant que, malgré les tentatives de conciliation des deux parties concernées, initiées par le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour parvenir à une désignation coutumière du grand chef du district de Hienghène, une solution n'a pas pu être trouvée à ce jour ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie n'a pas, à la date de la présente délibération, fait appel du jugement du 18 septembre 2003 auprès de la Cour administrative d'appel de Paris et que l'astreinte sera prononcée dès le 10 novembre 2003 à l'encontre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le peu de temps imparti au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie alors que le sénat coutumier procédait à une mesure d'instruction du différend ;

A adopté en sa séance du 7 novembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 3 juin 1995, est constatée la désignation de M. Joseph, Kaoua Bouarat, né le 4 mars 1936 à la tribu de Lindéralique, district de Hienghène, commune de Hienghène, en qualité de grand chef du district de Hienghène, commune de Hienghène.